

DECISION DU MAIRE



Marchés publics
N°2019- 26

PRISE LE 04 FEV. 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS DU 30 MARS 2014 ET DU 25 JUIN 2015

OBJET : Contrat de vérification et d'entretien des disconnecteurs antipollution implantés sur le territoire communal.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20190204-MPDEC2019026-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2019

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations des 30 mars 2014 et 25 juin 2015, au terme desquelles il a reçu délégation d'attributions du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la vérification et à l'entretien des disconnecteurs antipollution implantés sur le territoire communal et ce, conformément à la réglementation en vigueur,

VU la proposition de contrat présentée par la société SADE-CGTH, sise 7 rue Denis Papin à IVRY-sur-SEINE (94200),

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat avec la société SADE-CGTH pour la vérification et l'entretien des disconnecteurs antipollution implantés sur le territoire communal, dans les conditions telles que définies ci-dessous :

- Nombre de disconnecteurs : 22.
- Nombre de passage : 1/an.
- Prix unitaire : 85 € HT.
- Prix global et forfaitaire annuel : 1 870 € HT, auquel sera majoré le taux de TVA en vigueur le jour de l'établissement des pièces de mandatement et payables à 30 jours par mandat administratif.

Article 2 : La fixation de la durée du contrat pour une période initiale d'un an, à compter du 25 mars 2019, renouvelable pour deux périodes identiques sans que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans, la reconduction annuelle étant tacite. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec A.R. trois mois avant la fin de chaque période annuelle.

N
.../...


Article 3 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans le contrat joint à la présente décision.

Article 4 : Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la ville.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Montmorency,
- à la société SADE-CGTH.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



M. STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 4/02/2019

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.